

VD_GERICHTE JS20.006551 vom 12. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.006551

FR: VD_GERICHTE JS20.006551 du 12 avril 2022

IT: VD_GERICHTE JS20.006551 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 50

620 fr. 35), ne permettra en revanche pas d'acquitter le forfait du droit de visite et les impôts de chaque partie, évalués à environ 355 fr. pour l'appelante, 100 fr. pour l'enfant et 360 fr. pour l'appelant. Il convient donc de répartir l'excédent, lequel servira au paiement de ces frais. C'est ainsi un montant de 120 fr. ($721 \text{ fr. } 75 \times 1/6$) qui revient à chaque enfant et 240 fr. ($721 \text{ fr. } 75 \times 2/6$) à chaque partie. La contribution d'entretien due en faveur d'O. _____ est ainsi d'un montant arrondi à 690 fr. ($573 \text{ fr. } 35 + 120 \text{ fr.}$) et celle due en faveur de l'appelante de 860 fr. ($620 \text{ fr. } 35 + 240 \text{ fr.}$).

- 67 - 12.5 Le premier juge a prévu le versement de contributions d'entretien en faveur de l'enfant sous déduction de l'abonnement téléphonique de l'enfant par 60 fr. par mois. Il a constaté que l'appelante avait admis le paiement de l'abonnement de téléphone par l'appelant, tout en exprimant qu'il convenait que ce dernier devait réduire le coût de l'abonnement téléphonique à la prochaine échéance contractuelle, le montant payé étant bien trop élevé pour un enfant de 9 ans. L'appelant a requis la réduction des contributions dues, tout en maintenant que le montant de 60 fr. devait être déduit des contributions dues. Quant à l'appelante, elle a conclu au rejet des conclusions de l'appelant et n'a pas repris cet élément dans ses propres conclusions. Aucune des parties n'a motivé cette question. Compte tenu des maximes applicables (cf. supra consid. 2.2), le juge de céans peut toutefois réexaminer la question. Si le paiement d'un tel montant a été admis jusque-là par les deux parties, il convient de noter que ces frais, qui sont compris dans le montant de base et ne doivent pas y être ajoutés (TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.1, FamPra.ch 2016 p. 976), sont effectivement excessifs dans le cas d'un enfant aussi jeune et compte tenu de la situation financière serrée des parties. S'il n'y a pas de raison de revenir sur les montants acquittés jusqu'à maintenant, il sera précisé que la déduction d'un tel montant ne sera plus admise dès l'arrêt définitif et exécutoire. 13. 13.1 Au vu de ce qui précède, l'appel de F. _____ est partiellement admis, de même que l'appel d'C. _____. L'ordonnance attaquée est réformée aux chiffres II, IV à IX en ce sens que le droit aux relations personnelles de F. _____ sur son fils O. _____ s'exercera, après la dernière visite avec l'Equipe mobile de la Fondation La Rambarde, par l'intermédiaire de Point Rencontre, deux fois par mois, pour une durée de trois heures, avec possibilité de sortir des locaux, durant les trois premiers mois, puis pour une durée de six heures avec possibilité de sortir des locaux, étant précisé que la période de trois mois constituant la première

- 68 - étape des visites de trois heures doit être comptabilisée dès la première visite qui aura pu avoir lieu au Point Rencontre (II), que l'entretien convenable de l'enfant équivalant à ses coûts directs est fixé à 573 fr. 35 par mois, allocations familiales par 300 fr. déduites (IV), que, dès et y compris le 1er avril 2019 et jusqu'au 31 juillet 2020, F. _____ contribuera à l'entretien de son fils par le régulier versement, le premier de chaque mois, d'une pension

mensuelle de 760 fr., sous déduction de l'abonnement téléphonique de l'enfant par 60 fr. payé directement par son père à l'opérateur (V), que du 1er juin au 31 juillet 2020, il contribuera à l'entretien d'C. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 320 fr. (VI), que, dès et y compris le 1er août 2020 et jusqu'au 31 mars 2021, il contribuera à l'entretien de son fils par le versement d'une pension mensuelle de 830 fr., sous déduction de l'abonnement téléphonique de l'enfant par 60 fr. payé directement par son père à l'opérateur (VII), que pour la même période, il contribuera à l'entretien d'C. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 620 fr. (VIII), que, dès le 1er avril 2021, il contribuera à l'entretien de son fils par le versement d'une pension mensuelle de 690 fr., sous déduction de l'abonnement téléphonique de l'enfant par 60 fr. jusqu'à décision définitive et exécutoire, puis sans déduction des frais de l'abonnement téléphonique de l'enfant (IX), que, pour la même période, il contribuera à l'entretien d'C. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 860 fr. (X). 13.2 L'appelant a obtenu partiellement gain de cause sur la demande d'effet suspensif, de sorte que les frais de cette décision, par 200 fr. (art. 60 al. 1 par analogie TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de chaque partie par moitié et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, les parties étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel de F. _____, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), seront mis à sa charge par 500 fr. et à la charge de l'intimée par 100 fr. (art. 106 al. 2 CPC), ces montants étant laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 CPC).

- 69 - En effet, l'appelant n'obtient que partiellement gain de cause sur la question du droit de visite et succombe sur la question des contributions d'entretien. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel d'C. _____, également arrêtés à 600 fr., seront mis à sa charge par 300 fr. et à la charge de l'intimée par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC), ces montants étant laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 CPC), dès lors que l'appelante n'obtient que partiellement gain de cause sur la question des contributions d'entretien. 13.3 En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Vincent Demierre a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et ses débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit, le 22 avril 2022, une liste des opérations selon laquelle il a consacré 6 heures et 5 minutes à la procédure de deuxième instance, temps qui peut être admis dans son ensemble. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Demierre doit être fixée à 1'095 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours par 21 fr. 90 (1'095 fr. x 2 %, cf. art. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 86 fr., pour un total arrondi à 1'202 francs. Me Martin Brechbühl, conseil d'office de l'appelante, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et ses débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Selon sa liste des opérations produite le 27 avril 2022, il a consacré 12 heures et 34 minutes à la procédure d'appel, temps qui peut être admis. Son indemnité doit ainsi être fixée à 2'262 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours par 45 fr. 25 (2'262 fr. x 2 %), ainsi que la TVA par 177 fr. 65, pour un total arrondi à 2'485 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en

- 70 - mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les

modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). 13.4 La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de deux tiers et de l'appelante à raison d'un tiers, l'appelant versera en définitive à l'appelante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de F. _____ est partiellement admis. II. L'appel d'C. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres II et IV à IX de son dispositif comme il suit : II. dit que le droit aux relations personnelles de F. _____ sur son fils O. _____ s'exercera, après la dernière visite avec l'Equipe mobile de la Fondation La Rambarde, par l'intermédiaire de Point Rencontre, deux fois par mois, pour une durée de trois heures, avec possibilité de sortir des locaux, durant les trois premiers mois, puis pour une durée de six heures avec possibilité de sortir des locaux, étant précisé que la période de trois mois constituant la première étape des visites de trois heures doit être

- 71 - comptabilisée dès la première visite qui aura pu avoir lieu au Point Rencontre ; IV. dit que l'entretien convenable d'O. _____ qui équivaut à ses coûts directs est fixé à 573 fr. 35 (cinq cent septante- trois francs et trente-cinq centimes) par mois, allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) déduites ; V. dit que, dès et y compris le 1er avril 2019 et jusqu'au 31 juillet 2020, F. _____ contribuera à l'entretien de son fils O. _____ par le régulier versement, le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 760 fr. (sept cent soixante francs), sous déduction de l'abonnement téléphonique de l'enfant par 60 fr. (soixante francs) payé directement par son père à l'opérateur ; VI. dit que, du 1er juin au 31 juillet 2020, F. _____ contribuera à l'entretien d'C. _____ par le régulier versement, le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 320 fr. (trois cent vingt francs) ; VII. dit que, dès et y compris le 1er août 2020 et jusqu'au 31 mars 2021, F. _____ contribuera à l'entretien de son fils O. _____ par le régulier versement, le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 830 fr. (huit cent trente francs), sous déduction de l'abonnement téléphonique de l'enfant par 60 fr. (soixante francs) payé directement par son père à l'opérateur ; VIII. dit que, dès et y compris le 1er août 2020 et jusqu'au 31 mars 2021, F. _____ contribuera à l'entretien d'C. _____ par le régulier versement, le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 620 fr. (six cent vingt francs) ;

- 72 - IX. dit que, dès le 1er avril 2021, F. _____ contribuera à l'entretien de son fils O. _____ par le régulier versement, le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 690 fr. (six cent nonante francs), sous déduction de l'abonnement téléphonique de l'enfant par 60 fr. (soixante francs) payé directement par son père à l'opérateur jusqu'à décision définitive et exécutoire, puis sans déduction des frais de l'abonnement téléphonique de l'enfant ; X. dit que, dès le 1er avril 2021, F. _____ contribuera à l'entretien d'C. _____ par le régulier versement, le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 860 fr. (huit cent soixante francs) ; L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel de F. _____, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant par 600 fr. (six cents francs) et à la charge de l'intimée C. _____ par 200 fr. (deux cents francs), ces montants étant laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel d'C. _____, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de l'intimé par F. _____ par 300 fr. (trois

cents francs), ces montants étant laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité de Me Vincent Demierre, conseil d'office de l'appelant F._____, est arrêtée à 1'202 fr. (mille deux cent deux francs), TVA et débours compris.

- 73 - VII. L'indemnité de Me Martin Brechbühl, conseil d'office de l'appelante C._____, est arrêtée à 2'485 fr. (deux mille quatre cent huitante-cinq francs), TVA et débours compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). IX. F._____ versera à C._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. X. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Vincent Demierre (pour F._____), - Me Martin Brechbühl (pour C._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 74 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.